Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 197 819 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NGOUG loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous déclarez être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 15 juin 1969 à Bujumbura (Burundi). Vous êtes marié à [J. J. N.] (CG []). Vous avez deux enfants, d'un précédent mariage. Avant votre départ du Rwanda, vous travailliez comme garagiste indépendant. Vous viviez à Nyamirambo avec votre première épouse et vos enfants.

En 2010, votre première épouse se trouve au Danemark pour recevoir des soins médicaux. Vous la rejoignez. Cependant, cette dernière, ayant également déposé une demande d'asile en se faisant passer pour burundaise, vous demande d'utiliser un faux passeport burundais, pour tromper les

autorités. En 2013, vous divorcez d'avec votre épouse. Le 8 janvier 2015, vous épousez [J. J. N.]. En 2016, fatigué d'utiliser une fausse identité, vous décidez d'avouer votre véritable nationalité aux autorités danoises. Ces dernières vous délivrent un ordre de quitter le territoire en août 2016.

Le 13 avril 2016, se trouvant en Belgique, votre seconde épouse dépose une demande d'asile à l'Office des étrangers déclarant craindre les autorités rwandaises qui l'accusent d'être opposée au régime en place, en raison de propos critiques tenus à l'égard du président et en raison de ses fréquents voyages en Europe. Le 30 août 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision sera confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°180 578 daté du 11 janvier 2017.

En décembre 2016, vous quittez le Danemark pour la Belgique pour y rejoindre votre épouse. Vous introduisez une demande d'asile le 27 décembre 2016 auprès de l'Office des étrangers.

Vous craignez de rentrer au Rwanda pour des raisons sécuritaires. En effet, ayant passé plusieurs années en Europe, vous savez que cela va vous attirer des problèmes en cas de retour. En juin 2016, une ancienne voisine du Rwanda qui vivait en Hollande, [C. I.], retourne au pays. Elle vous téléphone et vous apprend qu'on lui a posé des questions à votre sujet. Grâce à un autre de vos amis, [J. T.], vous apprenez qu'elle a été arrêtée. Elle est, à ce jour, toujours portée disparue.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, vous déclarez que vous ne pouvez rentrer au Rwanda car le gouvernement rwandais n'accepte pas que ses ressortissants séjournent en Europe durant une trop longue période de temps. Vous craignez que votre situation ne vous cause des problèmes.

A l'appui de vos allégations, vous déclarez qu'une de vos anciennes voisines, [C. I.], ayant demandé l'asile en Hollande et étant retournée au pays en juin 2016, vous téléphone du Rwanda et vous informe que des questions lui ont été posées à votre sujet. Vous apprenez ensuite qu'elle a été mise en détention et que depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles (rapport audition 21/02/2017, p.13).

Selon vos déclarations, on lui demandait ce que vous faisiez encore en Europe (idem p.12). A la question de savoir qui lui posait ces questions, vous répondez qu' «il y avait beaucoup de gens qui venaient lui poser des questions à mon sujet, des gens qu'elle ne connaissait pas » (idem p.13). Quand le CGRA vous demande si d'autres questions ont été posées à votre sujet, vous répondez qu'on lui demandait dans quel parti vous étiez (ibidem) et pourquoi vous preniez autant de temps pour revenir dire bonjour (idem p.14). Vous ajoutez également que vous ne savez pas où [C.] a été maintenue en détention (ibidem). Le Commissariat constate le caractère imprécis et peu circonstancié de vos déclarations au sujet de l'arrestation dont [C.] aurait fait l'objet et des questions qui lui auraient été posées à votre sujet.

De plus, à supposer établi que [C.] se soit faite arrêter, quod non en l'espèce, vous déclarez tout d'abord l'avoir eue au téléphone une seule fois (idem p.14). Vous déclarez ensuite lui avoir parlé à peu près deux fois (idem p.15). De plus, dans le questionnaire CGRA, vous mentionnez que [C.] aurait été arrêtée en 2015. Or, vous mentionnez 2016 lors de votre audition. Enfin, lorsque le CGRA vous demande si vous avez eu des contacts avec le Rwanda depuis votre départ du pays, vous répondez par la négative. Or, vous déclarez avoir parlé à deux reprises avec [C.] et également avec un ami à vous, Toto John, qui vous apprend l'arrestation de [C.] (idem p.14). Le CGRA estime que ces contradictions et incohérences l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous décrivez. Relevons ici que ni vous, ni personne de votre famille n'avez jamais eu d'activités politiques au Rwanda (rapport d'audition, p. 6 et 7). Vous déclarez également ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités rwandaises (idem, p. 12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que la crainte invoquée en raison des années passées en Europe est purement hypothétique et ne suffit pas à elle seule à justifier un besoin de protection internationale. Vos déclarations relatives à la crainte que vous nourrissez en cas de retour au Rwanda du simple fait de votre présence en Europe durant plusieurs années ne reposent que sur de pures suppositions, ne sont étayées par aucun élément concret et ne suffisent pas à justifier une autre décision.

Deuxièmement, vous déclarez également être venu en Belgique parce que vous avez été expulsé du Danemark et que votre famille se trouve ici. Vous déclarez également avoir choisi la Belgique pour recevoir des soins adéquats dans le traitement de votre diabète.

Dès lors, force est de constater que les raisons familiales et médicales que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

***Pour le surplus**, vous déclarez avoir quitté le Rwanda dans des conditions normales (idem p.11) et ne pas avoir connu de problèmes particuliers quand vous y viviez encore (idem p. 12). De surcroit, vous présentez un passeport, valable de décembre 2013 à décembre 2018, que vous avez été demandé à l'Ambassade du Rwanda en Suède (idem p.8). Le Commissariat général estime donc que l'existence de menaces dans votre chef de peut être tenue pour établie.*

***Quant aux problèmes que votre épouse aurait connus au Rwanda**, relevons qu'ils ont été jugés non crédibles tant par le CGRA que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Ils ne justifient donc pas une autre évaluation de votre crainte de retour au Rwanda.*

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise et votre passeport rwandais attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation de mariage, ce document atteste de votre mariage avec [J. J. N.], élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant les photos, celles-ci attestent de votre mariage au Danemark, rien de plus.

Quant aux documents de Maître [J. R.-A.] (avocat au Danemark), ceux-ci concernent votre identification en tant que Rwandais et non Burundais dans le cadre de procédures entamées avec l'Office des étrangers danois, rien de plus.

Concernant l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, ce document atteste que vous êtes né au Burundi le 15 juin 1969, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant les documents que vous présentez sous l'identité d'[A. N.], ceux-ci attestent que vous avez utilisez une identité burundaise pour venir au Danemark et y vivre, comme vous l'avez déclaré lors de votre audition, mais ne permettent pas de changer le sens de la présente décision dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un communiqué de presse d'*Amnesty International* du 21 mars 2017, intitulé « Rwanda. L'épouse détenue d'un militant, enceinte, va comparaître devant la justice » ainsi qu'un article de presse de NKB publié le 3 mars 2017, intitulé « détenue par la police rwandaise après 2 semaines de « disparition » ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.
En effet, la décision attaquée estime que la crainte invoquée par le requérant, en raison des années passées en Europe, est purement hypothétique et ne peut pas justifier à elle seule un besoin de protection internationale.
La décision attaquée relève également que les raisons médicales et familiales invoquées par le requérant ne sont pas liées à l'un des critères de la Convention de Genève.
La décision attaquée constate encore que le requérant a quitté le Rwanda dans des conditions normales, qu'il n'a pas connu de problème dans son pays d'origine et qu'il a un passeport valable du mois de décembre 2013 au mois de décembre 2018.
Par ailleurs, il rappelle que la demande d'asile de la seconde épouse du requérant a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, les faits allégués par celle-ci n'ayant pas été jugé crédibles.
La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil relève que la crainte alléguée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales en raison de la longueur de son séjour en Europe, est purement hypothétique et constate que le requérant ne développe aucun argument personnel et convaincant établissant le bien-fondé de cette crainte.
Particulièrement, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de C. – ancienne voisine du requérant rentrée au Rwanda après avoir séjourné aux Pays-Bas – sont contradictoires, notamment en ce qui concerne le nombre de contacts téléphoniques qu'ils ont eus et la date de son arrestation. Il estime également que les déclarations du requérant sont imprécises et peu circonstanciées au sujet de l'arrestation et de l'interrogatoire de C.
En tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la crainte du requérant en raison de son séjour en Europe ne peut pas justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale.

En outre, les motifs médicaux et familiaux invoqués par le requérant pour venir en Belgique ne relèvent clairement pas de l'un des motifs prévus à l'article 1 (A) de la Convention de Genève. Le requérant n'établit d'ailleurs pas qu'ils pourraient entraîner dans son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante se réfère notamment à la situation qui prévaut actuellement au Rwanda et insiste sur le fait que les autorités rwandaises n'ont pas confiance aux personnes ayant vécu en Europe durant plusieurs années. Elle cite notamment le cas de deux femmes qui auraient connu des problèmes lors de leur retour au Rwanda mais n'étaye nullement sa situation personnelle et ses craintes personnelles.

Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'avance aucun élément pertinent et convaincant permettant de démontrer que les autorités rwandaises lui impute un profil d'opposant politique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le communiqué de presse et l'article de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée par le requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de

sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS